

VLE/WN
Interne : 9426



ARRETE N° 2023/ 1604-DE

MODIFIANT L'ARRETE N° 2016/563 DU 21 AVRIL 2016 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AU REX NOUMEA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'article L122/20, du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret interministériel n° 92/162 du ministère du budget et du ministère des départements et territoires d'Outre-Mer du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret interministériel n° 92/163 du ministère du budget et du ministère des départements et territoires d'Outre-Mer du 20 février 1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu le décret n° 2012/829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012/1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté interministériel du ministère du budget et du ministère des départements et territoires d'Outre-Mer du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et aux taux de l'indemnité de responsabilité de régisseur de recettes et d'avances des collectivités de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires,

Vu la délibération n° 94/21 du 20 janvier 1994 portant indexation de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2020/995 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire de certaines attributions du conseil municipal,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1588 du 16 juin 2020 abrogeant l'arrêté n° 2020/1372 du 27 mai 2020 et portant délégation de fonctions à monsieur Patrick GUILLON, 3^{ème} adjoint au Maire,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2016/563 du 21 avril 2016 portant création d'une régie de recettes au REX Nouméa.

Vu la note n° 2023/033 de la DPV en date du 14 novembre 2023 demandant :

- la modification de l'encaissement des recettes issues des paiements,
- la modification des recettes encaissées selon cinq modes de recouvrement de la régie de recettes,
- l'autorisation d'ouverture d'un compte bancaire ou de dépôt de fonds.

Vu l'avis conforme du trésorier de la province Sud en date du 27/11/2023.

ARRETE :

L'arrêté municipal n° 2016/563 du 21 avril 2016 est modifié comme suit :

ARTICLE 1/ l'article 1 est modifié comme suit :

Il est institué au REX Nouméa à compter du 1^{er} février 2016, une régie de recettes pour l'encaissement des recettes issues des paiements ci-dessous :

- adhésion aux activités du REX Nouméa y compris la cyber-base pour le public éligible,
- adhésions pour l'accès à la cyber-base pour le tout public,
- locations des espaces du REX Nouméa.

ARTICLE 2/ l'article 3 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées à l'aide d'un registre à souches selon les modes de recouvrement suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|-----------------------|
| 1 : numéraire | 2 : chèque bancaire | 3 : virement bancaire |
| 4 : carte bancaire | 5 : paiement en ligne | |

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou quittances qui indiqueront obligatoirement la nature du produit, la date et la valeur.

ARTICLE 3/ l'article 4 est modifié comme suit :

Il est institué un fonds de caisse global de 5.000 f/cfp. Il est autorisé l'ouverture d'un compte bancaire ou de dépôt de fonds au trésor public.

ARTICLE 4/

La direction des finances et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6/

Le présent arrêté sera enregistré au registre des délibérations, transmis à monsieur le commissaire délégué de la république pour la province Sud et publié par voie électronique.

Nouméa, le 11 DEC. 2023

Le Maire,

Sonia LAGARDE

**DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud	1
DF	1
TPS	1
Direction de la politique de la ville	1
Le régisseur titulaire	1
Mise en ligne.....	1